

GE_GERICHTE A/4987/2017 vom 24. Juli 2018

GE Cour de justice, 2018-07-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_4987_2017

FR: GE_GERICHTE A/4987/2017 du 24 juillet 2018

IT: GE_GERICHTE A/4987/2017 del 24 luglio 2018

Regeste

LOI FÉDÉRALE SUR L'AIDE AUX VICTIMES D'INFRACTIONS ; AIDE AUX VICTIMES ; VICTIME ; INFRACTIONS CONTRE LA VIE ET L'INTÉGRITÉ CORPORELLE ; INDEMNITÉ(EN GÉNÉRAL) ; ATTEINTE À LA SANTÉ PHYSIQUE ; TORT MORAL ; DOMICILE ; RESSORTISSANT ÉTRANGER ; RÉDUCTION(EN GÉNÉRAL) | Une victime d'agression étant retournée vivre en Tunisie, pays connaissant un coût de la vie nettement plus faible qu'en Suisse, ne doit pas être empêché de vivre à nouveau en Suisse ou dans un pays connaissant un coût de la vie également élevé. En l'espèce, la réduction de 60% opérée par l'instance LAVI de la somme allouée par la juridiction pénale à titre de réparation du tort moral est contraire au droit, le recourant ayant indiqué vouloir revenir à Genève finir ses études universitaires qu'il y avait entamées et avait dû interrompre en raison de l'agression. Recours admis partiellement. | LAVI.22.al1; LAVI.27.al3; CO.41; CO.47

Erwägungen

E. 1

1) Monsieur A_____, de nationalité tunisienne, est né le _____ 1990. Il était en troisième année d'un Bachelor en pharmacie à l'Université de Genève à l'époque des événements qui suivent.

E. 2

2) Le 7 décembre 2013, M. A_____ a été victime d'une grave agression perpétrée par deux hommes. À teneur des documents médicaux versés à la procédure pénale ouverte suite à ces faits (P/1_____/2013), les coups reçus avaient occasionné à M. A_____ de multiples fractures complexes au visage et de l'air dans la boîte crânienne avec fuite de liquide céphalo-rachidien. Il avait été hospitalisé durant cinq semaines. Après la première intervention de reconstruction neurochirurgicale et maxillo-faciale, qui avait duré entre douze et treize heures, il était resté aux soins intensifs pendant cinq jours et avait été intubé, ce qui lui avait causé une lésion interne au niveau du larynx et nécessité une seconde opération.

E. 3

3) Par jugement JTCO/2_____/2015 du 1^{er} juillet 2015, le Tribunal correctionnel a condamné les deux auteurs de l'agression de M. A_____ à une peine privative de liberté de cinq ans notamment pour lésions corporelles graves, respectivement de trois ans notamment pour agression. Il les a également condamnés, conjointement et solidairement, à payer à M. A_____ la somme de CHF 40'000.- avec intérêts à 5 % l'an dès le 7 décembre 2013 à titre de tort moral [art. 47 de la loi fédérale du 30 mars 1911, complétant le Code civil suisse (CO, Code des obligations - RS 220)] et CHF 2'509.- avec intérêts à 5 % l'an

dès le 26 juin 2015 à titre de réparation du dommage matériel (art. 41 CO). Il obtenait le plein de ses conclusions s'agissant de la réparation du tort moral. La réparation de son dommage matériel se décomposait de la manière suivante : CHF 1'509.- pour les billets d'avions pris par ses parents pour venir à Genève le soutenir après l'agression, additionnés à CHF 1'000.- pour les taxes universitaires relatives à l'année académique qu'il avait perdue à cause de l'agression subie.

E. 4

4) Par arrêt AARP/3_____/2016 du 1^{er} février 2016, la chambre pénale d'appel et de révision de la Cour de justice (ci-après : CPAR), a condamné les auteurs des infractions au paiement de la somme de CHF 4'000.- avec intérêts à 5 % l'an dès le 26 juin 2015 à titre de réparation complémentaire de son dommage matériel, et confirmé le jugement précité pour le surplus. Ce montant était réputé couvrir les frais que le séjour à Genève des parents de M. A_____ avait engendrés et s'ajoutait à celui de CHF 1'509.- dépensé pour leurs billets d'avion, l'intervention de proches lors d'accidents graves pouvant constituer, à teneur de jurisprudence, une gestion d'affaires dans l'intérêt du lésé dont les frais incombent au responsable. Le jugement du Tribunal correctionnel était toutefois réformé s'agissant des taxes universitaires de CHF 1'000.- que la CPAR excluait de la réparation du dommage matériel. Cet arrêt est désormais définitif et exécutoire.

E. 5

5) Le 1^{er} février 2017, sous la plume de son conseil, M. A_____ a déposé une requête en indemnisation auprès de l'instance d'indemnisation instituée par la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions du 23 mars 2007 (LAVI - RS 312.5 ; ci-après : instance LAVI). Les auteurs de l'infraction étaient tous les deux insolubles. Au regard de la gravité des blessures et répercussions sur sa vie, le montant de CHF 40'000.- alloué par le Tribunal correctionnel et la CPAR était amplement justifié, au même titre que le montant correspondant à son dommage matériel, soit CHF 1'509.- de frais de transport de ses parents venus l'assister, CHF 4'000.- de frais d'entretien de ses parents durant ses hospitalisations, et CHF 1'000.- correspondant aux taxes universitaires pour l'année qu'il avait été contraint de doubler en raison de son état de santé suite à l'agression. En 2015, il était retourné vivre en Tunisie où il s'était inscrit en troisième année à la faculté de pharmacie de l'Université de Monastir. Un bordereau de treize pièces était joint à la requête, parmi lesquelles plusieurs certificats médicaux.

E. 6

6) Le 9 février 2017, l'instance LAVI a procédé à l'audition de l'avocate de M. A_____. Elle n'avait pu avoir de contacts qu'avec le père de M. A_____, ce dernier éprouvant trop de difficulté à aborder ce qui lui était arrivé, raison pour laquelle il avait demandé à être dispensé d'audition devant l'instance LAVI. M. A_____ avait raté ses examens de troisième année à Genève à cause des séquelles de l'agression. Il avait beaucoup de mal à s'habituer au système universitaire tunisien, très différent du système genevois. Il souhaitait revenir à Genève finir son Bachelor, mais cela coûtait trop cher à son père, seul soutien financier de la famille composée de quatre personnes. D'après un courriel remis à l'instance LAVI, ce dernier avait investi, au prix d'important sacrifices, CHF 150'000.- dans les études de son fils entre sa première année en pharmacie en 2010 et février 2015, période de son retour en Tunisie. Selon les documents médicaux versés à la procédure, M. A_____ avait encore plusieurs plaques de métal dans le visage. Entre autres séquelles esthétiques, il

avait une déformation du nez et une cicatrice « en serre-tête ». Il avait définitivement perdu l'odorat ainsi qu'une partie du goût et présentait un risque infectieux persistant à vie. Il souffrait toujours d'un état anxio-dépressif sévère et réactionnel, et d'un état de stress post-traumatique propres à engendrer une diminution de ses capacités cognitives.

E. 7

7) Par ordonnance du 16 novembre 2017, l'instance LAVI a alloué à M. A_____ la somme de CHF 12'000.- à titre de réparation morale et a rejeté sa requête pour le surplus. La conclusion tendant à l'indemnisation des frais de transport et d'entretien des parents de M. A_____ était irrecevable parce que de la compétence du centre de consultation LAVI (ci-après : centre LAVI), à qui la requête était transmise. Quand bien même M. A_____ avait perdu une année dans son cursus universitaire, les frais engagés pour en payer les taxes l'auraient été même sans l'agression, de sorte qu'ils ne constituaient pas un dommage matériel. Enfin, le montant de CHF 30'000.- était de nature à tenir compte du traumatisme subi par M. A_____ de manière équitable et proportionnée. Toutefois, cette somme devait être réduite de 60 % dans la mesure où le coût de la vie en Tunisie était inférieur de 60 % à celui qui prévalait en Suisse, comme cela ressortait du site www.tuxboard.com/cout-vie-pays-monde/. Ce serait donc la somme de CHF 12'000.- qui lui serait allouée au titre de réparation morale.

E. 8

8) Par acte du 19 décembre 2017, M. A_____ a recouru auprès de la chambre administrative de la Cour de justice (ci-après : la chambre administrative) contre l'ordonnance précitée, concluant à son annulation et à la condamnation de l'État de Genève au versement de la somme de CHF 30'000.- au titre de tort moral, CHF 6'509.- au titre de dommage matériel avec intérêt à 5 % l'an dès le 26 juin 2015. Subsidiairement, la cause devait être renvoyée à l'instance LAVI pour nouvelle décision. L'instance LAVI avait interprété trop largement l'art. 27 al. 3 LAVI en procédant schématiquement à la réduction de l'indemnité pour tort moral de 60 % en fonction de la différence du coût de la vie entre la Tunisie et la Suisse. Elle n'avait en particulier pas tenu compte de ses liens avec la Suisse, où il avait vécu plusieurs années et voulait revenir finir ses études. C'était en raison de l'agression qu'il avait subie qu'il n'avait pas réussi l'entier de ses examens et avait dû se réinscrire en troisième année de Bachelor pour l'année 2014-2015. Partant, les frais universitaires de CHF 1'000.- étaient en lien de causalité direct avec l'agression subie et leur remboursement lui était dû. Quant aux frais de transport et séjour de ses parents en Suisse, il les faisait valoir devant la chambre administrative pour se prémunir d'un éventuel conflit de compétences négatif entre l'instance LAVI et le centre LAVI.

E. 9

9) Le 16 janvier 2018, l'instance LAVI a indiqué ne pas avoir d'observations à formuler et persisté dans les termes de son ordonnance du 16 novembre 2017.

E. 10

10) Par courrier du 20 février 2018, M. A_____ a renoncé à répliquer et à formuler de requête complémentaire.

E. 11

11) Le 27 février 2018, M. A_____ a transmis à la chambre administrative la décision du centre LAVI du 21 février 2018. La prise en charge, d'une part, de CHF 1'509.- à titre de

frais de transport de ses parents pour venir l'assister durant son hospitalisation et celle, d'autre part, de CHF 4'000.- à titre de frais d'entretien durant leur séjour à Genève était octroyée. Il réduisait donc à CHF 1'000.- la conclusion de son recours visant à la condamnation de l'État de Genève au paiement de CHF 6'509.-.

E. 12

12) a. En l'espèce, le Tribunal correctionnel et la CPAR ont octroyé au recourant le plein de ses conclusions en réparation de son tort moral en condamnant les auteurs des infractions au paiement de la somme de CHF 40'000.-. L'autorité intimée a ensuite, dans l'ordonnance attaquée, restreint ce montant à CHF 30'000.-, opérant ainsi déjà une diminution de 25 %, que le recourant n'a pas contestée dans le cadre de la présente procédure de recours. Demeure donc seule litigieuse la réduction de 60 % de la somme CHF 30'000.-, que l'instance LAVI justifie par une différence de 60 % entre le coût de la vie en Tunisie, où le recourant est retourné vivre, et la Suisse où il a passé plusieurs années et affirme vouloir revenir pour finir ses études en pharmacie. À teneur de l'ordonnance attaquée, la source utilisée par l'instance LAVI pour aboutir à une telle quotité est l'adresse internet www.tuxboard.com/cout-vie-pays-monde/. Or, les informations figurant sur ce site ne paraissent pas suffisamment précises pour garantir un résultat fiable, au contraire de ce qui aurait été le cas de données provenant, par exemple, d'autorités officielles (ATF 125 II 554 consid 3a). En tout état, si une différence de coût de la vie entre la Tunisie et la Suisse ne peut être niée, sa quantification peut en l'espèce souffrir de demeurer indéterminée. b. En effet, il ressort du dossier que le recourant est arrivé à Genève en 2010 pour y entreprendre un Bachelor en pharmacie à l'Université de Genève, mais que tant l'agression du 7 décembre 2013 que le manque de moyens financiers consécutif l'ont poussé à interrompre ses études pour retourner en Tunisie. Le recourant affirme ne pas réussir à s'adapter au système universitaire tunisien, très différent de celui qu'il connaissait à Genève et qui n'est pas étranger aux redoublements académiques qu'il y vit. Il affirme ainsi avoir pour projet de revenir à Genève pour se réinscrire à la faculté de pharmacie de l'Université de Genève et y finir le Bachelor qu'il y avait commencé. Dès lors, il est exclu d'ignorer les liens relativement forts du recourant avec la Suisse, où son retour ne représente donc pas une lointaine éventualité, mais bien une situation concrète et imminente, à laquelle seules font obstacle les difficultés financières de son père, unique soutien financier de la famille. Or, à teneur de l'ordonnance attaquée, l'autorité intimée se contente de mentionner que le recourant est retourné vivre en Tunisie, sans faire aucune référence ni au temps qu'il a passé en Suisse avant et après l'agression subie, ni à sa volonté d'y revenir prochainement. Partant, force est de constater que l'instance LAVI s'est exclusivement laissée guider par la différence de coût de la vie entre les deux pays concernés, au demeurant évaluée de manière discutable, contrairement à la jurisprudence et de la doctrine précitées. En conséquence, compte tenu du caractère exceptionnel de la réduction prévue par la jurisprudence et des circonstances du cas d'espèce, il ne se justifie pas de réduire l'indemnité pour tort moral. Le recourant n'ayant pas contesté la diminution de CHF 40'000.- à CHF 30'000.- opérée par l'instance LAVI, c'est une indemnité de ce montant qui doit lui être allouée, étant rappelé qu'aucun intérêt n'est dû pour l'indemnité et la réparation morale (art. 28 LAVI). Au vu de ce qui précède, le recours doit être admis sur ce point et la décision attaquée annulée.

E. 13

13) Étant donnée l'issue du litige, il ne sera pas perçu d'émolument. Une indemnité de procédure de CHF 1'000.- sera allouée au recourant, à charge de l'État de Genève (art. 87

LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.